

**CONTRAT DE CESSION
DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

DCULT N° 17.591

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : **Le Marais Rouleau
Cie les Mots d'Images**
Forme juridique : Association loi 1901
Numéro de SIRET : 431 289 917 000 38
APE : 923 AO
Siège social : 5, rue des Pensées - Choupeau
17170 Saint Jean de Liversay
Téléphone : 05 46 01 82 04
N° de licence : 2/1002410
Représentée par : Sylvie Billondeau Gatineau
Qualité : Présidente
Ci-après dénommée : **LE PRODUCTEUR**

ET :

La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 39 56 56
Siret : 211 703 061 00013
Code APE : 751 A
Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après dénommée : **L'ORGANISATEUR**

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A) **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa prestation :

- Titre du spectacle : **Vent Chaud-Vent Froid**
- Auteur : Sylvaine Zaborowski
- Metteur en scène : Sylvaine Zaborowski
- Interprètes : Françoise Le Meur-Sabrina Maillé

B) **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la **Salle Jean Gabin, 112 rue Gambetta 17200 ROYAN**, pour la représentation du jeudi 7 décembre 2017 à 20H30.



CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle une représentation du spectacle « **Vent Chaud-Vent Froid** »

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi.

Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles, accessoires, le matériel lumière et son, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

L'ORGANISATEUR ne possède aucun droit de suite sur le fruit de l'exploitation du spectacle, postérieurement à sa représentation.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu de souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile et d'assurer contre les risques de dommages tous les biens lui appartenant, appartenant à son personnel, ou dont il a la garde.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la venue du public dans le lieu précité.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion externes, même partiels, de la représentation, objet du présent contrat, nécessite un accord particulier.

ARTICLE 6 - PRIX

L'ORGANISATEUR assurera la responsabilité des prestations et s'engage à verser au **PRODUCTEUR** en contrepartie de la présente cession, et sur présentation de factures, la somme totale de :

- Spectacle : 1 700,00 euros TTC
- Interventions 1 100,00 euros TTC

Ce spectacle reçoit l'aide à la diffusion du département de La Charente Maritime.
Demande à faire auprès de leurs services.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Outre le montant financier prévu à l'article 6 du présent contrat, **L'ORGANISATEUR** prendra à sa charge :

- Les frais de repas pour 4 personnes (comédiennes, metteur en scène, régisseur)
- Frais de transport du décor aller/retour Niort/Royan 20m3 avec Hayon
- 1 aller/retour Poitiers/Royan.
- Hébergement 3 nuits pour 3 personnes 5 et 6 décembre (3 chambres) le 7 décembre
2 chambres
- Déclaration SACEM/SACD

Le lieu précité sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du : 6 décembre à 10 heures

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle le 8 décembre 2017.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

Le règlement de la somme due au **PRODUCTEUR** (Article 6-Prix) et des frais annexes (Article 7-Conditions particulières) se fera sur présentation de la facture, par chèque bancaire établi à l'ordre de : **Le Marais Rouleau** ou versement sur présentation d'un RIB de la Compagnie Les Mots d'Images.

Le spectacle Vent Chaud/Vent Froid bénéficie de l'aide à la diffusion de 50% du département de La Charente Maritime, soit 850 euros (**commune de moins de 5 000 habitants**). La demande doit être faite par l'organisateur au moins un mois à l'avance auprès des services du département 17.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou de maladie de l'un des artistes.

- **FORCE MAJEURE** : Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations sont ceux qui, conformément à la jurisprudence en vigueur, s'entendent comme des événements imprévisibles, irrésistibles et insurmontables.

- **MALADIE** : Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait la représentation d'avoir lieu, l'ORGANISATEUR se réserve le droit de faire contre-visiter l'artiste défaillant.



- DÉDIT : Toute annulation pour un autre cas que la force majeure ou la maladie de l'un des artistes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Tout non respect de l'article 3 entraînerait automatiquement l'annulation pure et simple et sans indemnité du présent contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettent le litige à un arbitrage ad hoc dont les modalités seront déterminées lors de cette éventualité, préalablement à toute action en justice.

Fait en 4 exemplaires, à Saint Jean de Liversay, le 11 septembre 2017.

LE PRODUCTEUR

La Présidente

Sylvie BILLONDEAU GATINEAU

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Paul CLECH,
Premier Adjoint